



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction régionale des Finances publiques de la Réunion
7 avenue André Malraux
CS 21015
97744 ST DENIS CEDEX 9



FINANCES PUBLIQUES

Saint-Denis, le 1^{er} mars 2023

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Délivrance des agréments prévus aux articles 199 undecies B et C et 217 undecies du code général des impôts

**L'administrateur général des finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de La Réunion**

à

Monsieur Hamadi LASSOUED

Administrateur des finances publiques adjoint

Vu le code général des impôts, notamment son article 238 bis HA ainsi que les articles 410 de l'annexe II. 170 nonies et 170 decies de l'annexe IV à ce code ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1996 autorisant les directeurs des services fiscaux des départements d'outre-mer à déléguer leur signature pour la délivrance des agréments prévus aux articles 199 undecies B et C et 217 undecies du code général des impôts ;

Vu le décret en date du 15 décembre 2020 portant nomination de **M. Joaquin CESTER**, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de La Réunion ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 décembre 2020, fixant au 15 janvier 2021 la date d'installation de **M. Joaquin CESTER** dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de la Réunion ;

Article 1^{er}

J'ai décidé de vous déléguer ma signature à compter de ce jour.

Cette délégation s'exercera dans les limites prévues pour le directeur régional des Finances publiques.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.


Joaquin CESTER

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Saint Denis le 1^{er} mars 2023



Joaquin CESTER